



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage pour la réalisation de mélanges de produits phytosanitaires
sur la commune de Bellevigne-en-Layon (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5380 relative à un projet de forage de 70 m de profondeur dont le prélèvement en eau est destiné à la réalisation de mélanges de produits phytosanitaires, à Thouarcé, sur la commune de Bellevigne-en-Layon, déposée par l'EARL Aubin et considérée complète le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau d'environ 70 mètres de profondeur pour la réalisation de mélanges de produits phytosanitaires destiné à un élevage de volailles à Thouarcé, sur la commune de Bellevigne-en-Layon, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 100 m³ ; que, le cas échéant, la disconnexion du réseau associé à ce forage avec celui de l'adduction publique doit être garantie afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau ; qu'il incombe donc au pétitionnaire, conformément aux dispositions sanitaires reprises dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU), de créer deux réseaux physiquement séparés et sans interconnexion possible entre eux ;

Considérant que le futur forage se situe en zone agricole Ap du plan local d'urbanisme (PLU) de Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon, initialement approuvé le 28 janvier 2008 ; que l'installation d'un forage est compatible avec le PLU de Thouarcé et celui de Bellevigne-en-Layon en cours d'élaboration, sous réserve que les affouillements soient exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et compatibles avec le

risque d'inondation localisé sur la commune déléguée de Thouarcé et identifié au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;

Considérant que le projet est situé dans le bassin versant du Layon, classé en zone 7B3 pour laquelle les bassins sont soumis à un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir de l'apparition d'un déficit quantitatif ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire, de protection de captage ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois le projet se situe à environ 120 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Layon » ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une tête de protection (buse, dalle de propreté et capot) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour la réalisation de mélanges de produits phytosanitaires, à Thouarcé, sur la commune de Bellevigne-en-Layon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Aubin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr